Ville de PARENTIS en BORN
Département des Landes
Direction Générale des Services

Objet : Institutions et Vie Politique
5-8 Décision d'ester en justice

DÉCISION MUNICIPALE N°2026/031

Engagement d'une procédure de référé-expertise devant
le Tribunal administratif de Pau

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 avril 2026 donnant délégation de pouvoir permanente au Maire pour ester en justice au nom de la Commune,

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R. 532-1 ;

Vu les désordres affectant la restauration de l'école maternelle Françoise DOLTO, dont le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué à Jean-Claude VERRIER, Architecte DIEJUC – DPLG, et des marchés publics de services avec la Société ANCO, Coordinateur SPS, et la Société APAVE MONT DE MARSAN BATIMENT, Contrôleur Technique. ;

Vu le courrier adressé le 11 mars 2024 au maître d'œuvre, par lequel la Commune de PARENTIS-EN-BORN a notamment signalé une importante infiltration d'eau constatée dès le 23 octobre 2023, en période de pluie, au niveau des plafonds de la salle de pause, de la salle de remise en température de la chambre froide et de la réserve sèche ;

Considérant que, malgré les différentes réunions et interventions réalisées depuis la constatation de ces désordres, les infiltrations d'eau persistent et que leur origine, leur étendue et leurs conséquences doivent être précisément déterminées ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de préserver les droits et intérêts de la Commune, de faire constater contradictoirement les désordres affectant l'immeuble, d'en rechercher les causes et de déterminer les travaux et mesures nécessaires pour y remédier ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de solliciter auprès du Tribunal administratif de Pau, statuant en matière de référé, la désignation d'un expert disposant de compétences en matière de construction, notamment en gros œuvre et en étanchéité, lequel pourra, si nécessaire, se faire assister d'un sapiteur ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour assister et représenter les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Le Maire de la Ville de PARENTIS-EN-BORN décide :

Article 1

D'ester en justice dans le cadre d'une procédure en référé-expertise devant le Président du Tribunal administratif de Pau, statuant en matière de référé, afin de solliciter, sur le fondement de l'article R. 532-1 du Code de justice administrative,

l'organisation d'une mesure d'expertise judiciaire contradictoire concernant les désordres affectant la restauration de l'école maternelle Françoise DOLTO.

Article 2
De désigner la SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES, société d'avocats au barreau de Toulouse, afin d'assister et de représenter la Commune dans cette affaire.

Article 3
Que les frais d'honoraires seront réglés sur le budget principal, Section de Fonctionnement, Chapitre 62 – Article 62268 Frais d'honoraires.

Article 4
Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Parentis-en-Born sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.

Fait à Parentis en Born, le 02 septembre 2026

Le Maire,
Marie-Françoise NADAU.

